

Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)

District de [...]

L'honorable Luce Kennedy J.C.Q.

le 10 octobre 2024.

Nos : 250-01-035876-225, 250-01-035933-224, 250-01-035934-222,

250-01-036956-232

[2024] J.Q. no 9366 | 2024 QCCQ 5715

Entre LE ROI, Poursuivant, et J.M., Accusé

(72 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Détermination de la peine — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice — Évasion et délivrance de prisonniers — Bris d'une promesse ou d'un engagement — Infractions contre la personne et la réputation — Harcèlement et menaces — Menaces visant des biens ou animaux — Voies de fait — Voies de fait causant des lésions corporelles — Agression sexuelle — Enlèvement, prise d'otage et rapt - Séquestration — Infractions contre les droits de propriété — Introduction par effraction — Actes volontaires et prohibés concernant certains biens — Méfait — Sanctions particulières - Emprisonnement — Considérations sentencielles — Risque de récidive — Antécédents judiciaires — Infractions non reliées — Infractions liées à l'abus de confiance — Gravité de l'infraction — Conséquences de l'infraction sur la victime — Violence conjugale — Sentence de l'accusé, qui a été déclaré couple de voies de fait causant des lésions corporelles, d'étranglement, de séquestration, de méfait, de menaces, d'introduction par effraction et de bris de conditions — Les circonstances aggravantes sont le niveau d'intensité de l'atteinte physique et psychologique, le fait que l'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement de sa partenaire intime, l'a abus de confiance de la victime, les conséquences pour la victime, le degré de violence ainsi que les lésions corporelles qui sont sérieuses, la présence de l'enfant dans les bras de la victime et aussi sur le lit pendant l'agression sexuelle et le risque de récidive préoccupant — Les circonstances atténuantes sont le peu d'antécédents judiciaires, le fait que l'accusé soit un actif pour la société et qu'en période prédélictuelle, l'état d'esprit de l'accusé était fragilisé — Sentence : emprisonnement de 48 mois.

Sentence de l'accusé, qui a été déclaré couple de voies de fait causant des lésions corporelles, d'étranglement, de séquestration, de méfait, de menaces, d'introduction par effraction et de bris de conditions. Le 28 octobre 2022, l'accusé a récupéré ses biens chez la victime, considérant leur rupture. Il prévoyait passer le week-end avec leur enfant âgée de 19 mois. La preuve au procès a révélé que l'accusé est arrivé en état d'ébriété, a cassé des téléphones, frappé la victime à de nombreuses reprises, lui a infligé plusieurs lésions corporelles, l'a séquestrée pendant quelques heures, a fracassé la fenêtre de la porte avec une pelle, s'est introduit par effraction dans la maison, a menacé de tuer son chien et l'a agressée sexuellement. Lors de ces événements, l'enfant était soit dans les bras de sa mère, assise à proximité de ses parents ou dans le lit avec eux. La Poursuite suggère une peine d'emprisonnement de 60 mois. Elle souligne les objectifs de dénonciation et dissuasion, l'abus de confiance, le mauvais traitement de la part du partenaire intime et les conséquences sérieuses du crime sur la victime. La Défense suggère une peine totale de 37 mois. Le Tribunal s'appuie sur la preuve retenue lors du procès, les déclarations de la victime, le témoignage de l'accusé, une lettre de son ancienne conjointe, du rapport présentiel et des observations des avocates concernant la peine appropriée. Le contenu du rapport n'est pas

R. c. J.M.

positif. L'accusé offre une reconnaissance partielle et nie l'agression sexuelle. L'agente de probation estime que l'agression sexuelle entre davantage dans un contexte d'emprise conjugale. L'accusé aurait intérêt à bénéficier d'un suivi sur la violence conjugale générale et non spécifiquement sexuelle. L'accusé a 36 ans et peu d'antécédents judiciaires dont aucun en semblable matière. Dès sa libération, il veut recommencer sa vie, aller en thérapie, trouver un emploi, une maison et retrouver ses enfants.

DISPOSITIF : Sentence : emprisonnement de 48 mois.

A la lecture des deux déclarations de la victime, le Tribunal conclut que les conséquences sur elle sont sérieuses, importantes et toujours présentes. Les circonstances aggravantes sont le niveau d'intensité de l'atteinte physique et psychologique, le fait que l'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement de sa partenaire intime, l'abus de confiance de la victime, les conséquences pour la victime, le degré de violence ainsi que les lésions corporelles qui sont sérieuses, la présence de l'enfant dans les bras de la victime et aussi sur le lit pendant l'agression sexuelle et le risque de récidive préoccupant. Les circonstances atténuantes sont le peu d'antécédents judiciaires, le fait que l'accusé soit un actif pour la société et qu'en période prédélictuelle, l'état d'esprit de l'accusé était fragilisé. Le Tribunal estime que la peine globale juste et appropriée en est une de 48 mois. Après déduction de la détention provisoire et de l'ensemble de la période de la thérapie complétée par l'accusé que le Tribunal fixe à 27 mois, la peine résiduelle que l'accusé purgera est de 21 mois.

Législation citée :

Code criminel, [L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 109](#), art. 113, art. 486.4, art. 487.051, art. 490, art. 718.04, art. 718.2(a)(ii), art. 718.2(a)(iii), art. 718.2(d), art. 718.2(e)

Avocats

Me Manon Gaudreault, Avocate du poursuivant.

Me Jacinthe Maurice, Avocate de l'accusé.

MISE EN GARDE : Ordonnance limitant la publication?-- infractions d'ordre sexuel : Il est interdit de publier ou diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin (article 486.4 C.cr.).

JUGEMENT

SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1 Le 28 octobre 2022, l'accusé récupère ses biens chez la victime, considérant leur rupture. Il prévoit passer le week-end avec leur enfant âgée de 19 mois, mais cela vire au cauchemar.

2 À la suite du procès, le Tribunal retient que l'accusé arrive en état d'ébriété, casse des téléphones, frappe la victime à de nombreuses reprises, lui inflige plusieurs lésions corporelles, la séquestre pendant quelques heures, fracasse la fenêtre de la porte avec une pelle, s'introduit par effraction dans la maison, menace de tuer son chien et l'agresse sexuellement.

3 Lors de ces événements, l'enfant est soit dans les bras de sa mère, assise à proximité de ses parents ou dans le lit avec eux. À un certain moment, la victime croit que l'enfant est blessée puisqu'elle est ensanglantée. Heureusement, lorsqu'elle la lave, elle réalise qu'elle a été éclaboussée par son sang.

4 L'avocate du poursuivant réclame une peine d'emprisonnement globale de 60 mois (voies de fait lésions -- voies de fait étranglement -- séquestration : 36 mois concurrents entre eux, méfaits : 4 mois concurrents, menaces envers l'animal : 6 mois concurrents, introduction par effraction : 12 mois concurrents, les deux bris : 3 mois par

R. c. J.M.

chef concurrents, agression sexuelle : 24 mois consécutifs). Elle souligne les objectifs de dénonciation et dissuasion, l'abus de confiance, le mauvais traitement de la part du partenaire intime et les conséquences sérieuses du crime sur la victime¹.

5 Elle recommande de déduire un total de 24 mois pour la détention provisoire, ce qui inclut une période de 3 mois au lieu de 6 en thérapie, l'accusé ayant enfreint ses conditions et consommé peu après la fin de celle-ci. Elle demande au Tribunal de rendre les ordonnances de prélèvements d'ADN, celle relative aux armes et au registre des délinquants sexuels², ce que ne conteste pas l'accusé.

6 L'avocate de l'accusé reconnaît que la gravité objective des crimes, l'abus de confiance, le mauvais traitement de la part du partenaire intime et les conséquences sérieuses du crime sur la victime amènent le Tribunal à faire primer les critères de dénonciation et de dissuasion. Elle recommande au Tribunal d'imposer à l'accusé une peine de 36 mois concurrente sur tous les chefs d'accusation et d'ajouter 1 mois consécutif pour les bris, pour un total de 37 mois. Elle considère qu'il s'agit d'une seule et unique transaction, sauf pour les bris qui surviennent beaucoup plus tard.

7 Dans son calcul de la détention provisoire, elle demande de comptabiliser toute la période de 6 mois en thérapie et de ne pas calculer en temps simple le temps écoulé depuis le verdict rendu le 23 juillet 2024, ce qui totalise 28 mois. Puisque le reliquat permet l'imposition d'une probation d'une durée de 3 ans, elle en fait une suggestion. Advenant l'imposition d'une probation, les parties conviennent que les conditions relatives au port du bracelet antirapprochement doivent être imposées.

QUESTION EN LITIGE

8 Quelle est la peine juste et appropriée que le Tribunal doit imposer à l'accusé dans l'ensemble des circonstances??

ÉLÉMENTS DE LA PREUVE

9 Le Tribunal s'appuie sur la preuve retenue lors du procès, les déclarations de la victime, le témoignage de l'accusé, une lettre de son ancienne conjointe, du rapport présentenciel et des observations des avocates concernant la peine appropriée.

Rapport présentenciel

10 Le contenu du rapport n'est pas positif³. L'agente de probation note certains traits narcissiques, comme s'il sentait qu'il mérite un traitement particulier. Ses habitudes toxiques s'exacerbent pendant sa première relation amoureuse d'une durée de 8 ans, au cours de laquelle naît son premier enfant. L'alcool et la cocaïne font partie de son quotidien.

11 Au cours de cette période surviennent les infractions qui apparaissent dans ses antécédents judiciaires (méfaits, fraude et défaut de se conformer). Il motive ses délits par des difficultés financières qui émanent des dépenses inconsidérées, notamment reliées aux stupéfiants.

12 La rencontre avec la victime survient dans un contexte festif. La sexualité prend une place importante, selon une fréquence que l'agente de probation qualifie de surinvestit. Les notions de consentement et de respect des limites de sa partenaire apportent également un lot de questionnements. Cette relation devient rapidement toxique. Il aborde le fait que la victime lui était probablement infidèle, mais suppose aussi que sa consommation de stupéfiants pouvait le rendre méfiant ou paranoïaque.

13 Avant les événements, il aurait fait deux séjours en psychiatrie en lien avec différents symptômes de fragilité mentale. Il nomme également des symptômes anxieux et dépressifs ainsi qu'un refus de suivre les recommandations pharmacologiques.

14 L'accusé offre une reconnaissance partielle et nie l'agression sexuelle. Il explique avoir demandé le consentement de la victime et l'avoir obtenu. Lorsque l'idée lui est soumise que la victime n'était pas dans un état de consentir, il démontre peu d'intérêt à pousser la réflexion. Le détachement face à la victime laisse l'agente de probation perplexe, voire déstabilisée. L'agente de probation note peu d'empathie.

15 L'accusé collabore de façon satisfaisante. Il est peu volubile. Il laisse entrevoir des traits contrôlants, notamment lié à une peur d'être humilié ou abandonné. L'état d'esprit du sujet semble altéré par des éléments dans les semaines précédant les faits. L'agente de probation soulève la rupture du couple, l'abus de substances et un jugement de garde plus ou moins favorable.

16 Il serait important que l'accusé aborde sa vision de la femme afin d'identifier certaines croyances limitantes ou stéréotypées. Parallèlement, ses préoccupations sexuelles pourraient être abordées afin d'éviter qu'elles ne deviennent envahissantes ou que la sexualité soit utilisée à titre de mécanisme adaptatif. La notion de consentement mériterait également d'être soulevée et approfondie.

17 L'agente de probation estime que l'agression sexuelle entre davantage dans un contexte d'emprise conjugale. L'accusé aurait intérêt à bénéficier d'un suivi sur la violence conjugale générale et non spécifiquement sexuelle.

18 Elle précise que la sortie de détention de l'accusé s'annonce somme toute délicate dans la mesure où il possède un faible réseau de soutien. Il serait souhaitable qu'il bénéficie d'un encadrement correctionnel suffisant afin de l'accompagner dans sa réinsertion sociale. Les enjeux de garde concernant l'enfant commun avec la victime posent des préoccupations et pourraient fragiliser le pronostic de réinsertion. Une mesure antirapprochement pourrait s'avérer pertinente.

19 Elle conclut en disant que le portrait général annonce davantage de facteurs de risques que de protection. En ce sens, elle qualifie le risque de récidive comme étant préoccupant.

Témoignage de l'accusé

20 Il a 36 ans et peu d'antécédents judiciaires dont aucun en semblable matière. Depuis son tout jeune âge, il occupe différents emplois. Son père consommait de l'alcool. Son décès, alors que l'accusé n'a que 11 ans, le fragilise. Il débute sa consommation d'alcool vers l'âge de 13 ou 14 ans.

21 Sa première relation amoureuse dure approximativement 8 ans. Un enfant naît de celle-ci. La rupture survient en lien avec ses problèmes de consommations qui amènent des problèmes financiers. Il admet ne pas avoir suivi les recommandations du psychiatre et avoir cessé sa médication sans avis médical.

22 Le 28 octobre 2022, il mentionne avoir réalisé le tort qu'il causait à la victime lorsqu'il a entendu son enfant pleurer. À ce moment-là, il réalise que ça n'a pas de bon sens. Aujourd'hui, il ne comprend pas pourquoi ce jour-là, il a une relation sexuelle avec elle après tous les coups qu'il lui a donnés. Peut-être qu'il voulait réparer le tort qu'il venait de lui causer.

23 Lors du procès, il a trouvé difficile d'entendre la victime raconter ce qu'elle a vécu (sa peine, le mal). Il ne pensait pas lui avoir autant causé de dommages physiques et psychologiques. Il déplore également les impacts sur son enfant.

24 Pendant sa période de détention, il n'a aucun manquement, aucune mesure disciplinaire. Dès sa libération, il veut recommencer sa vie, aller en thérapie, trouver un emploi, une maison et retrouver ses enfants. Il s'engage à respecter tous les interdits qui seront émis.

Déclarations de la victime

25 À la lecture des deux déclarations de la victime⁴, le Tribunal conclut que les conséquences sur elle sont sérieuses, importantes et toujours présentes. Les impacts se font également sentir sur l'enfant qui bénéficie de certains suivis puisque, malgré son jeune âge, elle se rappelle des événements, des blessures de sa mère et de son insécurité par la suite.

26 Le Tribunal se permet de citer un passage de l'une des déclarations :

«Je prends tranquillement connaissance que l'histoire que je dois raconter depuis quelques mois, c'est mon histoire à moi. C'est moi qui aie vécu ces choses-là. J'ai l'impression d'avoir arrêté l'hémorragie d'émotion et que tout ça a cicatrisé, je DEVAIS tasser ça, je devais survivre.

Aujourd'hui, je me rends compte que, comme toute blessure qui n'a pas été soignée, l'infection est prise. Je dois creuser et rouvrir mes plaies pour me permettre de guérir comme il faut. Je dois accepter, me déculpabiliser pour avancer.?»

27 Elle termine sa deuxième déclaration en écrivant : «?Je vous le répète, je ne suis pas une victime, je suis une survivante?». Le Tribunal précise qu'il utilise le terme victime parce que la loi le prévoit, mais qu'il considère la victime comme une survivante. Elle dépose également une déclaration relative au dédommagement qui s'élève à 2?000 \$⁵.

ANALYSE ET DÉCISION

Quelle est la peine juste et appropriée que le Tribunal doit imposer à l'accusé dans l'ensemble des circonstances?

La gravité objective

28 Les infractions de voies de fait causant des lésions corporelles, de séquestration, de voies de fait étranglement, d'agression sexuelle et de méfaits sont punissables par une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans. En ce qui concerne celle d'introduction par effraction, il s'agit de la perpétuité. Quant aux menaces et aux bris, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans.

Principe de détermination de la peine

29 Lors de l'imposition d'une peine, le Tribunal analyse les circonstances particulières de chaque affaire afin d'imposer une peine juste rencontrant les objectifs et les principes énoncés au *Code criminel*⁶. Il s'agit d'un processus individualisé pour chaque délinquant⁷.

30 L'imposition de la peine a notamment pour objectifs de :

- Dénoncer l'infraction et le tort causé à la victime ou à la collectivité;
- Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé à la victime ou à la collectivité;
- Assurer la réparation des torts causés à la victime ou à la collectivité;
- Favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- Dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions;
- Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société.

31 La détermination de la peine a pour principe fondamental que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité et au degré de responsabilité d'un délinquant, tout en considérant les circonstances aggravantes et atténuantes liées à l'infraction et à sa situation.

32 Le *Code criminel* prévoit aussi le principe de la modération. Lorsque les circonstances le justifient, le Tribunal doit envisager des sanctions moins contraignantes pour un délinquant que la privation de liberté⁸.

33 Le principe de la parité des peines s'applique également. C'est-à-dire que la peine imposée doit tendre à s'harmoniser avec les peines infligées pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables.

34 Finalement, la vengeance n'a pas sa place dans la détermination de la peine⁹. Cependant, elle doit tout de même refléter la répugnance de la société à l'égard des infractions d'ordre sexuel¹⁰.

35 La détermination de la peine est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique¹¹.

36 Les circonstances aggravantes qui découlent de la preuve établissent, notamment ceci :

- Le niveau d'intensité de l'atteinte physique et psychologique est élevé¹²;
- L'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement de sa partenaire intime¹³;
- L'infraction perpétrée constitue un abus de confiance de la victime¹⁴;
- Les conséquences du crime sur l'état psychologique de la victime sont sérieuses et encore présentes;
- Il s'agit d'une invasion de domicile;
- Le degré de violence ainsi que les lésions corporelles qui sont sérieuses;
- La présence de l'enfant dans les bras de la victime et aussi sur le lit pendant l'agression sexuelle;
- Le risque de récidive est préoccupant.

37 Les circonstances atténuantes que la preuve établit sont, notamment :

- L'accusé a peu d'antécédents judiciaires et aucun en semblable matière;
- L'accusé est un actif pour la société;
- En période prédélictuelle, l'état d'esprit de l'accusé était fragilisé.

38 L'avocate de l'accusé demande au Tribunal de retenir l'état d'intoxication de l'accusé comme étant un facteur atténuant qui enlève toute préméditation. Le Tribunal ne retient pas cette prétention puisqu'il considère que la Cour d'appel a déjà reconnu que l'état d'intoxication peut être traité, tantôt comme un facteur atténuant, tantôt comme un facteur aggravant, selon les circonstances. Toutefois, lorsqu'il s'agit de crimes violents, il sera considéré comme un facteur aggravant ou au mieux, comme un facteur neutre. Ici, le Tribunal le traitera comme un facteur aggravant¹⁵, puisque l'accusé consomme 12 bières en conduisant son véhicule et s'arrête chemin faisant dans un bar pour consommer.

39 Le Tribunal considère comme circonstance pertinente le fait que les agressions se déroulent au domicile de la victime. Un principe souvent cité dit que : «*[...] la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos?*»¹⁶. Cela démontre qu'il n'est pas facile de savoir ce qui se passe réellement dans un domicile lorsque la porte est close.

40 Bien entendu, la tenue d'un procès ne constitue pas une circonstance aggravante. Toutefois, l'accusé ne peut pas bénéficier de la circonstance atténuante d'un plaidoyer de culpabilité.

41 Le Tribunal constate que la fourchette des peines qui se situe dans la ligne médiane comme dans la présente affaire se situe autour de 3 1/2 ans d'emprisonnement. Les peines de 30 mois d'emprisonnement infligées dans les

cas d'agression sexuelle unique commise sur des adultes, comportant des circonstances aggravantes, se rapportant au crime ou au degré de responsabilité du délinquant sont fréquentes. Ici, il s'agit d'une agression sexuelle commise avec brutalité dans des circonstances odieuses et extrêmement violentes sensiblement comme dans la décision Doucet¹⁷.

42 Dans un célèbre arrêt, la Cour d'appel de l'Alberta établit le point de départ à 3 ans de détention pour une agression sexuelle grave commise par un délinquant primaire¹⁸. La Cour précise que l'élément essentiel d'une agression sexuelle grave est la culpabilité évidente du contrevenant et son mépris des sentiments et de l'intégrité personnelle de la victime. Le préjudice psychologique subi par la victime doit également être pris en considération dans l'analyse¹⁹.

43 Comme il s'agit d'un dossier d'agression sexuelle en contexte de violence conjugale, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être priorisés²⁰.

44 L'avocate de l'accusé dépose une décision récente²¹ qui traite d'un contexte assez similaire, au cours duquel la victime subit une agression sexuelle, demeure séquestrée et victime de voies de fait causant des lésions corporelles. Dans cette affaire, le Tribunal impose une peine globale de 42 mois d'emprisonnement.

45 Il y a certaines divergences avec le présent dossier puisque dans cette affaire, il n'y a pas d'invasion de domicile, mais la séquestration se déroule sur une fin de semaine complète. L'accusé a plaidé coupable, alors qu'ici, il y a eu un procès. Il avait des regrets, ce qui n'est pas le cas ici. Il y a eu plusieurs agressions sexuelles, alors qu'ici, il y en a une seule. Il a une fiche criminelle diversifiée avec des antécédents judiciaires significatifs incluant des crimes contre la personne, ce qui n'est pas le cas ici.

46 L'agression sexuelle est un fléau. Toutes les formes de violence sexuelle, y compris celles faites aux adultes, sont moralement blâmables, car elles comportent l'exploitation illicite d'une victime par un accusé qui la traite comme un objet en faisant fi de sa dignité humaine²².

47 Une agression sexuelle n'est pas une «*?perte de contrôle?*», mais bien une «*?prise de contrôle?*» de l'intégrité physique de la victime par la force de la volonté de l'accusé. Même sans blessures physiques graves, ce qui n'est pas le cas ici, une agression sexuelle peut laisser des blessures psychologiques importantes pouvant prendre toute une vie pour guérir²³.

48 Récemment, la Cour d'appel, dans un contexte de peine en matière de violence conjugale, mentionne que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être priorisés, même s'il y a une amorce de réhabilitation²⁴.

49 Ici, les parties conviennent que l'incarcération constitue la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement de l'accusé.

50 Le fait que les crimes se déroulent au domicile conjugal, que l'accusé soit l'ex-conjoint de la victime et père de son enfant, l'atteinte grave à son intégrité physique et à son intimité, sa vulnérabilité, les conséquences psychologiques et la présence de l'enfant sur les lieux font en sorte de justifier l'imposition d'une peine d'incarcération.

51 L'avocate de l'accusé soutient que la mention de l'agente de probation qui indique que le risque de récidive est préoccupant n'est pas vraiment claire. Pour le Tribunal, ce n'est pas le cas. Dans le Larousse, le terme préoccupant veut dire : *de nature à causer de l'inquiétude* et ses synonymes sont : *alarmant, angoissant, grave, inquiétant, sombre*.

52 L'avocate du poursuivant réclame une peine d'emprisonnement de 60 mois, alors que celle de l'accusé en réclame une de 37 mois. Les deux s'entendent pour que le Tribunal réduise de la peine à imposer la détention provisoire incluant la thérapie. Leur position diverge quelque peu (24 mois ou 28 mois).

53 Une peine doit être équilibrée et juste au point d'accroître la confiance des victimes impliquées dans le système judiciaire, mais aussi entretenir le respect du public en général dans l'administration de la justice²⁵.

54 Cependant, elle doit aussi prévoir que l'accusé sera un jour libéré comme le mentionne l'agente de probation dans son rapport. Elle y indique qu'il serait souhaitable qu'il bénéficie d'un encadrement correctionnel suffisant afin de l'accompagner dans sa réinsertion sociale. Selon elle, une mesure antirapprochement pourrait aussi s'avérer pertinente.

55 Dans l'optique où le Tribunal impose la peine que suggère l'avocate du poursuivant, aucune probation ne pourra être imposée puisque le reliquat demeurera une peine de pénitencier de plus de 2 ans²⁶.

56 En conclusion, au regard de l'ensemble des facteurs qui ont tous été soupesés et pondérés à leur juste valeur, le Tribunal estime que la peine globale juste et appropriée en est une de 48 mois d'emprisonnement, répartie de la façon suivante :

- Agression sexuelle : 48 mois concurrents;
- Méfaits : 4 mois concurrents;
- Voies de fait infligeant des lésions : 36 mois concurrents;
- Menaces envers l'animal : 4 mois concurrents;
- Voies de fait en étranglant : 36 mois concurrents;
- Bris : 1 mois concurrent;
- Séquestration : 36 mois concurrents;
- Introduction par effraction (invasion domicile) : 36 mois concurrents.

57 Après déduction de la détention provisoire et de l'ensemble de la période de la thérapie que le Tribunal fixe à 27 mois, la peine résiduelle que l'accusé purgera est de 21 mois. En conséquence, l'imposition d'une probation permettra de protéger la victime pendant 3 années supplémentaires, tout en favorisant la responsabilisation de l'accusé, sa réinsertion sociale et sa réhabilitation²⁷, tout en contribuant aussi à l'objectif de dénonciation et de dissuasion individuelle²⁸.

58 L'accusé demande la levée de l'interdiction²⁹ concernant les explosifs, car il envisage de travailler pour un employeur qui exige la possession de ce permis. Jamais il n'a été détenteur d'un tel permis. Dans les circonstances, le Tribunal considère que cette demande n'est pas justifiée puisque la preuve ne démontre pas qu'il ne pourra pas travailler dans son seul domaine d'emploi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

250-01-035876-225

Chef 1

59 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 21 mois concurrente à toutes autres peines;

Chef 2

60 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 4 mois concurrente à toutes autres peines;

250-01-035933-224**Chef 1**

61 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 9 mois concurrente à toutes autres peines;

Chef 2

62 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 9 mois concurrente à toutes autres peines;

Chef 3

63 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 9 mois concurrente à toutes autres peines;

Chef 4

64 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 9 mois concurrente à toutes autres peines;

250-01-035934-222**Chef 1**

65 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 4 mois concurrente à toutes autres peines;

250-01-036956-232**Chef 1**

66 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 1 mois concurrente à toutes autres peines;

Chef 2

67 CONDAMNE l'accusé à purger, en date de ce jour, une peine d'emprisonnement de 1 mois concurrente à toutes autres peines;

68 IMPOSE à l'accusé une probation d'une durée de 3 ans, aux conditions énumérées en salle d'audience;

69 ORDONNE à l'accusé de se soumettre à un prélèvement d'ADN conformément à l'article 487.051 C.cr. dans les dossiers 250-01-035876-225 sur le chef 1, 250-01-035933-224 sur les chefs 1, 2, 3 et 4;

70 ORDONNE à l'accusé de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels* pour une période de 20 ans dans le dossier 250-01-035876-225 sur le chef 1;

71 INTERDIT à l'accusé, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu et autres armes mentionnées au paragraphe a) pour une période de 10 ans, et les autres armes à feu prohibées et à

autorisations restreintes énumérées au paragraphe b), et ce, à perpétuité dans les dossiers 250-01-035876-225 sur le chef 1, 250-01-035933-224 sur les chefs 1, 2, 3 et 4;

72 DISPENSE l'accusé du paiement de la suramende compensatoire dans tous les dossiers ainsi que des frais dans le dossier 250-01-036956-232.

L'HONORABLE LUCE KENNEDY J.C.Q.

- 1 Articles 718.04 et 718.2 C.cr.
- 2 Articles 487.051, 109 et 490 C.cr.
- 3 Pièce S-3.
- 4 Pièces S-1 et S-2.
- 5 Pièce S-1.
- 6 R. c. Y.L., [2007 QCCA 1085](#); Articles 718 à 718,2 du Code *criminel*.
- 7 R. c. Nasogaluak, [2010 CSC 6](#).
- 8 Article 718.2d)e) C.cr.
- 9 R. c. Lévesque, [2013 QCCQ 11027](#).
- 10 R. c. Friesen, [2020 CSC 9](#); R. c. M.S., [2010 QCCA 964](#).
- 11 R. c. Lacasse, [2015 CSC 64](#), para. 58.
- 12 R. c. Friesen, préc., note 16, para. 77.
- 13 Articles 718.04 et 718.2a)ii) C.cr.
- 14 Article 718.2a)iii) C.cr.
- 15 R. c. Catudal, [2012 QCCQ 7215](#), para. 37.
- 16 Eccles c. Bourque, [\[1975\] 2 R.C.S. 739](#), para. 743; R. c. Davidson, [2021 QCCA 545](#); Laguerre c. R.*, [2021 QCCA 1537](#).
- 17 Doucet c. R., [2013 QCCA 1778](#).
- 18 R. v. Sandercock, [1985 ABCA 218](#).
- 19 R. v. C.B.K., [2015 NSSC 62](#).
- 20 Migneault c. R., [2024 QCCA 55](#).
- 21 R. c. Servant, [2024 QCCQ 1608](#).
- 22 R. c. Friesen, [2020 CSC 9](#); R. c. M.S., [2010 QCCA 964](#).
- 23 R. c. McCraw, [\[1991\] 3 R.C.S. 72](#); R. c. Duval-Viens, [2024 QCCQ 2000](#).
- 24 Migneault c. R., [2024 QCCA 55](#).
- 25 R. c. Guerrero Silva, [2015 QCCA 1334](#), para. 72 et 71.
- 26 R. c. Bernier, 2015 J.Q. NO 4919; R. c. Knott, [\[2012\] 2 R.C.S. 470](#); R. c. Mathieu, [\[2008\] 1 R.C.S. 723](#).
- 27 R. c. Simard, C.A., [2024 QCCA 835](#), para. 72; R. c. G.G., C.A., [2023 QCCA 305](#), para. 54; Bachou c. R., C.A., [2022 QCCA 1145](#), para. 90; R. c. M.B., C.A., [2022 QCCA 1515](#), para. 18.
- 28 R. c. M.B., [2022 QCCA 1515](#).
- 29 Article 113 C.cr.

R. c. J.M.

End of Document